



Le fonds Barnier

- Crée en 1995 par la loi « Barnier »
- Initialement pour faire face aux dépenses liées à l'expropriation de biens exposés à des risques naturels menaçant gravement les vies humaines
- Son champ et ses ressources ont été progressivement augmentés :

Il finance désormais une quinzaine de « mesures » différentes visant toutes à **prévenir ou protéger les biens** (et les personnes habitant ou utilisant ces biens) des risques naturels, et notamment :

- les études et travaux des collectivités
- l'élaboration des PPR.
- Il est alimenté par un **prélèvement sur partie « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance** habitations et véhicules. Donc seuls les biens assurés peuvent bénéficier du fonds



Les acquisitions de biens sinistrés

Depuis 2003 financement des **acquisitions de biens sinistrés à plus de 50 %**

« Dispositif pour les biens déjà fortement endommagés par une catastrophe naturelle et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place. Ce financement est destiné à venir en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance. »

- Les conditions de financement dans cette mesure sont :
- le bien ne doit pas être démoli sinon il n'y a plus de bien et de vie humaine exposés aux risques
- le bien doit être indemnisé par son assurance au titre des catastrophes naturelles
- cette indemnisation doit être **supérieur à 50 % de la valeur vénale** de la propriété évaluée par le service des domaines



Les acquisitions de biens sinistrés

- La valeur vénale de la propriété est évaluée par le service des Domaines, établie :
 - sans tenir compte du risque et du sinistre
 - après visite sur place

Cette valeur n'est pas négociable

 Le bien est racheté par la commune qui en assure ensuite la démolition

 Les dépenses de la commune sont subventionnées à 100 % par le fonds Barnier



Les acquisitions de biens sinistrés

Le montage financier se décompose en deux poste comme suit :

Poste « acquisition »:

	valeur vénale du bien évalué par le service des Domaines
+	indemnité de remploi
-	les indemnités d'assurance.
+	montant des travaux de non aggravation des dommages

Poste « démolition et frais annexes » :

	Frais de notaires
+	frais de démolition
+	frais associés (géomètre, géotechnique,)